



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS**

Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 33
Original: anglais/français
10 septembre 2008

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITE DE REDACTION

(présenté par le Président du Comité de rédaction)

1. A sa séance plénière tenue le 2 septembre 2008, la Conférence a établi le Comité de rédaction avec la composition suivante : Afrique du sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, un Etat nordique, Royaume-Uni et Suisse, ainsi que les observateurs suivants : Commission européenne, Banque centrale européenne et *Emerging Markets Trade Association*.
2. Le Comité de rédaction a tenu trois réunions entre le 3 et le 9 septembre 2008.
3. A sa première réunion, sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, soutenue par la France, M. Hideki Kanda (Japon) a été élu Président.
4. A sa troisième réunion, le Comité de rédaction est convenu d'un texte du *projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés*, qui a été mis au point par son Président, et est reproduit ci-après. Conformément aux délibérations et à la décision de la Commission plénière, le Comité de rédaction a intégré dans le texte un projet de Préambule, ainsi qu'un projet d'article J ("Disposition transitoire") qui sera intégré dans les dispositions finales.

PROJET DE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS

LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS de la croissance et du développement des marchés financiers mondiaux et reconnaissant l'utilité de la détention des titres, ou des droits sur les titres, par le biais d'intermédiaires pour augmenter la liquidité des marchés financiers modernes,

RECONNAISSANT la nécessité de protéger les personnes qui acquièrent ou détiennent d'une autre façon de tels titres intermédiés,

SENSIBLES, en vue de faciliter les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés des capitaux, à l'intérêt essentiel qu'il y a à réduire les risques juridiques, les risques systémiques et les coûts correspondants, liés aux opérations internes et transfrontalières portant sur des titres intermédiés,

CONSCIENTS du besoin d'améliorer la compatibilité internationale des systèmes juridiques ainsi que la solidité des règles internes et internationales concernant les titres intermédiés,

DESIREUX d'établir un régime juridique commun pour la détention et la disposition des titres intermédiés,

CONVAINCUS qu'une approche fonctionnelle dans la formulation de règles afin de tenir compte des différentes traditions juridiques concernées est la mieux à même de servir les objectifs de la présente Convention,

TENANT DUMENT COMPTE du droit ~~interne~~-non conventionnel pour les questions qui ne sont pas réglées par la Convention,

RECONNAISSANT que la présente Convention ne limite pas ou n'affecte pas d'une autre manière la capacité des Etats contractants de réglementer, contrôler ou surveiller la détention et la disposition de titres intermédiés, ou toute autre question expressément couverte par la Convention, ~~pour autant dès lors~~ que cette réglementation, contrôle ou surveillance ~~n'aïlle-ne va~~ pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRETATION

Article 1 Définitions

Dans la présente Convention:

a) "titres" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers (autres que des espèces) qui peuvent être portés au crédit d'un compte de titres et peuvent être acquis et aliénés conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) "titres intermédiés" désigne des titres portés au crédit d'un compte de titres ou tous droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;

c) "compte de titres" désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;

d) "*intermédiaire*" désigne toute personne, y compris un dépositaire central de titres qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour le compte de tiers et, le cas échéant, pour son propre compte, et agit en cette qualité, ~~y compris un dépositaire central de titres si et dans la mesure où il agit en cette qualité;~~

e) "*titulaire de compte*" désigne une personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers (y compris en qualité d'intermédiaire);

f) "*convention de compte*" désigne, pour un compte de titres, la convention entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent régissant ce compte de titres;

g) "*intermédiaire pertinent*" désigne, s'agissant d'un compte de titres, l'intermédiaire qui tient le compte de titres du titulaire;

h) "*procédure d'insolvabilité*" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

i) "*administrateur d'insolvabilité*" désigne une personne (et, le cas échéant, le débiteur objet d'une procédure d'insolvabilité sans dessaisissement) chargée d'administrer une procédure d'insolvabilité, y compris une procédure provisoire;

j) des titres sont "*de même genre*" que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et :

i) ~~s'ils~~ font partie de la même catégorie d'actions ou autres titres de capital;
ou

ii) ~~dans le cas de titres autres que des actions ou autres titres de capital, s'ils~~ sont libellés dans la même monnaie, ~~ils~~ ont la même valeur nominale et sont considérés comme faisant partie de la même émission, dès lors qu'il s'agit de titres autres que des actions ou autres titres de capital ;

k) "*convention de contrôle*" désigne une convention relative à des titres intermédiés, ~~qui est conclue~~

x) _____ entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et une autre personne ou,

y) _____ lorsque le droit non conventionnel le prévoit, entre un titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent, ou entre un titulaire de compte et une autre personne ~~qui est et qui fait l'objet d'une notification- notifiée~~ à l'intermédiaire pertinent, ~~et~~

~~et~~ qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention ou le droit non conventionnel;

l) "*identification*" vise la désignation de titres intermédiés en faveur d'une personne (y compris l'intermédiaire pertinent) autre que le titulaire de compte qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle, aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou au droit non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés identifiés;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés identifiés dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou le droit non conventionnel;

m) "*droit non conventionnel*" désigne le droit en vigueur dans l'Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 3, à l'exclusion des dispositions de la présente Convention;

n) "*système de règlement-livraison*" désigne un système qui:

i) effectue le règlement-livraison, ou la compensation et le règlement-livraison, des transactions sur titres;

ii) est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et

iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a ~~été notifié comme fait l'objet tel par d'~~une déclaration de l'Etat contractant dont le droit régit ~~les règles du~~ système;

o) "*système de compensation de titres*" désigne un système qui:

i) effectue la compensation, mais pas le règlement-livraison, des transactions sur titres au moyen d'une contrepartie centrale ou autrement;

ii) est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et

iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a ~~fait l'objet d'été notifié comme tel par~~ une déclaration de l'Etat contractant dont le droit régit ~~les règles du~~ système;

p) "*règles uniformes*" désigne, pour un système de règlement-livraison ou pour un système de compensation de titres, les règles de ce système (y compris les dispositions du droit non conventionnel) qui sont communes aux participants ou à une catégorie de participants et sont accessibles au public.

(à renuméroter)

Article 3 *Champ d'application*

La présente Convention s'applique lorsque:

a) les règles de conflit de lois applicables désignent la loi en vigueur dans un Etat contractant comme étant la loi applicable; ou

b) la situation ne donne lieu à aucun conflit ~~de lois et la loi en vigueur dans avec la loi d'un Etat autre qu'~~un Etat contractant ~~est la loi applicable~~.

Article 3bis *Banque centrale et intermédiaires réglementés*

Un Etat contractant peut déclarer que la présente Convention s'applique seulement aux

comptes de titres tenus par un intermédiaire qui relève des catégories précisées dans la déclaration et qui est soumis à l'autorisation, à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique se rapportant à cette activité, ou par une banque centrale.

Article 2

~~Déclarations concernant certains gestionnaires de système~~

~~Un Etat contractant peut déclarer qu'une personne qui est le gestionnaire d'un système pour la tenue et le transfert de titres sur les livres de l'émetteur ou d'autres livres qui constituent l'inscription primaire des droits sur ces titres envers l'émetteur n'est pas un intermédiaire aux fins de la présente Convention.~~

Article 4

Fonctions exclues Dépositaires centraux de titres

La présente Convention ne s'applique pas à l'activité aux fonctions consistant à créer, enregistrer ou réconcilier des titres effectuée exercées à l'égard de l'émetteur de ces titres par des personnes telles que des banques centrales, des dépositaires centraux de titres, ou des agents de transfert ou de registre ou d'autres personnes à l'égard de l'émetteur de ces titres.

Article 5

Exercice de fonctions d'un intermédiaire par une d'autres personnes

1. Un Etat contractant peut déclarer que, selon son droit non conventionnel, une personne autre que l'intermédiaire pertinent est chargée d'exercer une ou plusieurs fonctions (mais pas toutes les fonctions) de l'intermédiaire pertinent en vertu de la présente Convention, soit pour l'ensemble des titres intermédiés et comptes de titres, soit pour certaines catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres.

2. Une déclaration en vertu du présent article:

a) précise, le cas échéant, les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées;

b) désigne par nom ou par catégorie:

i) l'intermédiaire pertinent;

ii) les parties à la convention de compte;

iii) la ou les personnes autres que l'intermédiaire pertinent qui exercent les fonctions visées au paragraphe 1; et

c) précise pour chacune de ces personnes:

i) les fonctions qu'elle est chargée d'exercer, et notamment si l'article [7], l'article [8], l'article [13] ou l'article [20] s'appliquent à cette personne, et

ii) ées par chacune de ces personnes et, le cas échéant, les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées.

3. Sous réserve de toute disposition contraire, lorsqu'une déclaration s'applique au titre du présent article, toute référence à un intermédiaire ou à un intermédiaire pertinent dans une disposition de la présente Convention désigne la ou les personnes chargées d'exercer la fonction visée par cette disposition.

Article 6
Principes d'interprétation

Pour la mise en œuvre, l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs, des principes généraux dont elle s'inspire, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

Article 6bis
Effets de l'insolvabilité

Sauf disposition contraire, la présente Convention ne porte pas atteinte à toute disposition légale matérielle ou procédurale applicable dans les procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE II - DROITS DU TITULAIRE DE COMPTE

Article 7
Titres intermédiés

1. Le crédit de titres sur un compte de titres confère au titulaire de compte:
 - a) le droit de jouir et d'exercer les droits attachés aux titres, comprenant notamment les dividendes, toute autre distribution et les droits de vote:
 - i) lorsque le titulaire de compte n'est pas un intermédiaire ou lorsqu'il est un intermédiaire agissant pour son propre compte; et
 - ii) dans tout autre cas, si le droit non conventionnel le prévoit;
 - b) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, d'effectuer une disposition conformément à l'article 9 ou de conférer un droit conformément à l'article 10;
 - c) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres soient détenus autrement qu'à travers un compte de titres, dans la mesure permise par toute loi applicable~~la loi régissant la constitution des titres~~, les conditions régissant ces titres; ~~le droit non conventionnel~~ et, dans la mesure permise par celui-eile droit non conventionnel, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison;
 - d) sauf disposition contraire de la présente Convention, tous autres droits, y compris des droits sur des titres, conférés par le droit non conventionnel.
2. Sous réserve de dispositions contraires de la présente Convention:
 - a) les droits visés au paragraphe 1 ~~ces droits~~ sont opposables aux tiers;
 - b) les droits visés au paragraphe 1(a) peuvent être exercés à l'encontre de l'intermédiaire pertinent ou de l'émetteur des titres, ou des deux, conformément à la présente Convention, aux conditions régissant les titres et à toute la loi applicable régissant leur constitution;
 - c) les droits visés au paragraphe 1(b) et (c) ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de l'intermédiaire pertinent.
3. Lorsqu'un titulaire de compte a acquis une garantie, ou un droit limité autre qu'une garantie, par le crédit de titres porté à son compte de titres conformément à l'article 9(4), le droit

non conventionnel détermine les limites applicables aux droits visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

Mesures pour permettre aux titulaires de comptes de jouir et d'exercer leurs droits

1. — Un intermédiaire doit prendre ~~des-les~~ mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de comptes de jouir et d'exercer les droits visés à l'article 7(1), mais cette obligation ne lui impose pas d'accomplir un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir ou d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire.

2. — ~~Le présent Chapitre n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres.~~

Article 8bis

Relations avec les émetteurs

1. ~~Sous réserve de l'article 26, la présente Convention~~~~Le présent Chapitre~~ n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres.

2. La présente Convention ne détermine pas ~~qui la personne que l'émetteur doit être reconnu par l'émetteur~~ comme ~~le~~ titulaire des titres, ~~comme la personne qui a le droit de jouir et d'exercer tous les droits attachés aux titres, ou pour toute autre fin.~~

CHAPITRE III – TRANSFERT DE TITRES INTERMEDIÉS

Article 9

Acquisition et disposition par un crédit ou un débit

1. Sous réserve de l'article 13~~bis~~, un titulaire de compte acquiert des titres intermédiés par le crédit de titres à son compte de titres.

2. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit non conventionnel pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.

3. Sous réserve des ~~articles~~ 13 ~~et 13bis~~, un titulaire de compte dispose de titres intermédiés par le débit de titres à son compte de titres.

4. Il est possible d'acquérir ou de disposer d'une garantie, ou d'un droit limité autre qu'une garantie, sur des titres intermédiés par le crédit ou le débit de titres d'un compte de titres conformément au présent article.

5. Rien dans la présente Convention ne limite l'efficacité de débits et de crédits de titres de même genre effectués après compensation.

Article 10

Acquisition et disposition par d'autres méthodes pour conférer des droits sur des titres intermédiés

1. [Sous réserve de l'article 13bis,] [U]n titulaire de compte confère à une autre personne un droit sur des titres intermédiés, y compris une garantie ou un droit limité autre qu'une garantie, et le rend opposable aux tiers:
 - a) en concluant un contrat avec ou en faveur de cette personne; et
 - b) une des conditions énumérée au paragraphe 2 est réalisée et l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration relative à cette condition conformément au paragraphe 4, [1bis] et [A]ucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, ni ne peut être exigée par le droit non conventionnel, pour rendre ce droit opposable aux tiers.
2. Les conditions visées au paragraphe 1(b) sont les suivantes:
 - a) la personne à qui le droit est conféré est l'intermédiaire pertinent;
 - b) une identification a été effectuée en faveur de cette personne;
 - c) une convention de contrôle en faveur de cette personne est en vigueur.
3. Un droit sur des titres intermédiés peut être conféré conformément au présent article et rendu opposable aux tiers:
 - a) sur un compte de titres (et le droit porte sur tous les titres intermédiés qui figurent à tout moment au crédit de ce compte);
 - b) sur une certaine catégorie, quantité, proportion ou valeur des titres intermédiés figurant à tout moment au crédit d'un compte de titres.
4. Un Etat contractant peut déclarer que conformément à son droit:
 - a) la condition énoncée dans un ou plusieurs des alinéas a) à c) du paragraphe 2 suffit à rendre un droit opposable aux tiers;
 - b) le présent article ne s'applique pas aux droits sur des titres intermédiés conférés par ou à toute personne relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;
 - c) le paragraphe 3 ou l'un de ses alinéas n'est pas applicable;
 - d) le paragraphe 3(b) s'applique avec les modifications précisées dans la déclaration.
5. Une déclaration relative au paragraphe 2(b) précise si une identification produit les effets décrits à l'article 1(l)(i) ou à l'article 1(l)(ii), ou les deux.
6. Une déclaration relative au paragraphe 2(c) précise si une convention de contrôle doit contenir les dispositions décrites à l'article 1(k)(i) ou à l'article 1(k)(ii), ou aux deux.
7. Le droit non conventionnel détermine dans quelles circonstances une garantie légale sur des titres intermédiés est constituée et devient opposable aux tiers.

Article 11

Acquisition ou disposition selon ~~Autres méthodes prévues par~~ le droit non conventionnel

La présente Convention n'exclut aucune méthode prévue par le droit non conventionnel pour:

- a) l'acquisition ou la disposition de titres intermédiés ou d'un droit sur des titres intermédiés;
- b) la constitution et l'opposabilité d'un droit sur des titres intermédiés, autre que les méthodes prévues par les articles 9 et 10.

Article 12

[Opposabilité dans une procédure d'insolvabilité]

1. Sous réserve de l'article 17, les droits d'un titulaire de compte fondés sur l'article 7(1) rendus opposables aux tiers conformément à l'article 9, et un droit rendu opposable aux tiers conformément à l'article 10, sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans toute procédure d'insolvabilité.

2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve de toute disposition matérielle ou procédurale applicable à d'autres droits opposables à des tiers dans une procédure d'insolvabilité, telle que:

- a) le rang des catégories de créances ou l'annulation d'une opération parce qu'elle accorde une préférence ou qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
- b) la mise en œuvre des droits après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte, dans une procédure d'insolvabilité, à l'opposabilité à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers d'un droit sur des titres intermédiés, lorsque ce droit est rendu opposable selon une méthode visée à l'article 11.

~~Article 12~~

~~Exigences de preuve~~

~~Le droit non conventionnel détermine les exigences de preuve relatives aux matières visées aux articles 9 et 10.~~

Article 13

Débts ou identifications non autorisés Invalidité et contre-passation

1. Un intermédiaire ne peut effectuer un débit de titres à un compte de titres ou une identification, ou supprimer une identification, n'est valable que s'il l'intermédiaire pertinent y est autorisé ~~;~~:

- a) en ce qui concerne un débit, par le titulaire de compte et, le cas échéant, par le bénéficiaire de l'identification ;
- b) en ce qui concerne une identification, par le titulaire de compte ;
- c) en ce qui concerne la suppression d'une identification, par le bénéficiaire de l'identification.
- ~~b~~d) par le droit non conventionnel.

2. Sous réserve de ~~[s] [l']~~ article[s] 14(2) ~~[et 15]~~, le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison déterminent les conséquences d'un débit, d'une identification ou de la suppression d'une identification non autorisés ;;

~~— a) sous réserve du paragraphe 1(a), la validité d'un débit, d'un crédit ou d'une identification;~~

~~— b) les circonstances dans lesquelles un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé;~~

~~— c) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé, ses effets éventuels à l'égard des tiers et les conséquences de sa contre-passation;~~

~~— d) si et dans quelles conditions un débit, un crédit ou une identification peut être soumis à une condition; et~~

~~— e) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est soumis à une condition, ses effets éventuels à l'égard des tiers avant la réalisation de la condition et les conséquences de la réalisation ou de la non-réalisation de cette condition.~~

Article 13bis

Invalidité, et contre-passation et conditions

Sous réserve des articles 14 et 15, le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison déterminent si et dans quelles circonstances un débit, un crédit, une identification ou la suppression d'une identification est invalide, est susceptible d'être contre-passé, ou peut être soumis à une condition, ainsi que leurs conséquences.]

Article 13ter

Termes utilisés dans le Chapitre III

(basé sur l'article 14(4))

Dans le présent Chapitre:

a) Pour déterminer si une personne devrait avoir connaissance d'un fait ou d'un droit:

i) il faut tenir compte des caractéristiques et des exigences des marchés financiers, notamment du système de détention intermédiée;

ii) la personne n'a pas d'obligation générale de procéder à des vérifications ou à des recherches;

b) ~~une personne a connaissance d'un fait ou d'un droit lorsque:~~

i) ~~elle a une connaissance effective du fait ou du droit; ou~~

ii) ~~elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de l'existence du fait ou du droit et ignore délibérément les informations qui établiraient son existence; et~~

b) lorsqu'e la une personne mentionnée à l'alinéa b) est une organisation, elle a effectivement connaissance ou devrait avoir connaissance d'un fait ou d'un droit à partir du moment où celui-ci a été, ou aurait raisonnablement dû être, porté à l'attention du responsable de l'opération pour laquelle ~~il ce fait ou ce droit~~ est pertinent];

c) "écriture défectueuse" désigne un crédit de titres ou une identification qui n'est pas valable ou qui est susceptible d'être contre-passé, y compris un crédit ou une identification conditionnel qui est frappé d'invalidité ou susceptible d'être contre-passé par l'effet de la réalisation ou de la non-réalisation d'une condition [;

d) “moment pertinent” désigne le moment où le crédit est effectué ou le moment visé à l’article 15(3).

Article 14

Acquisition de titres intermédiés par une personne de bonne foi

VARIANTE A pour les paragraphes 1 et 2

Ajouter la définition suivante à l’article 13ter

x) “acquéreur” désigne :

i) un titulaire de compte dont le compte de titres a été crédité ;

ii) une personne à qui un droit sur des titres intermédiés a été conféré conformément à l’article 10

1. Sauf si un acquéreur a effectivement connaissance ou devrait avoir connaissance, au moment pertinent, qu’un tiers est titulaire d’un droit sur des titres ou sur des titres intermédiés et que le crédit au compte de titres de l’acquéreur ou le droit conféré à l’acquéreur constitue une violation du droit du tiers:

a) le droit du tiers n'est pas opposable à l’acquéreur;

b) l’acquéreur n’encourt aucune responsabilité envers le tiers; et

c) le crédit, l’identification ou le droit conféré n’est pas invalide, inopposable ou susceptible d’être contre-passé au motif que le droit du tiers affecte la validité d’un crédit ou d’un débit antérieur à un autre compte de titres.

2. Sauf si un acquéreur a effectivement connaissance ou devrait avoir connaissance, au moment pertinent, d’une écriture défectueuse :

VARIANTE B pour les paragraphes 1 et 2

1. Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres, ou qu'un droit est conféré en vertu de l'article 10, et sauf si, au moment pertinent, ~~à un moment où~~ le titulaire de compte ~~n'a pas ou la personne à qui le droit est conféré a effectivement~~ connaissance ou devrait avoir connaissance qu'une autre personne est titulaire d'un droit ~~opposable aux tiers~~ sur des titres ou sur des titres intermédiés et que ~~ce-le~~ crédit ou le droit conféré constitue une violation ~~de ce~~ droit ~~de cette autre personne~~:

a) ~~ce-le~~ droit ~~de cette autre personne~~ n'est pas opposable au titulaire de compte ou à la personne à qui le droit est conféré;

b) le titulaire de compte ou la personne à qui le droit est conféré n'encourt aucune responsabilité envers cette personne; et

c) le crédit, l’identification ou le droit conféré n’est pas frappé d’invalidité, ~~inopposable aux tiers ou et n’est pas~~ susceptible d’être contre-passé au motif que le droit de cette personne affecte la validité d’un crédit ou d’un débit antérieur à un autre compte de titres.

2. Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres ou qu'un droit est ~~rendu opposable aux tiers conféré en vertu de conformément à~~ l'article 10, sauf si, au moment pertinent, à un moment où le titulaire de compte ou la personne à qui le droit est conféré a

~~effectivement ou du droit n'a pas~~ connaissance ou devrait avoir connaissance d'une écriture défectueuse antérieure:

a) le crédit ou le droit n'est pas frappé d'invalidité, inopposable aux tiers ou susceptible d'être contre-passé en conséquence de cette écriture défectueuse; et

b) le titulaire de compte ou du droit n'encourt aucune responsabilité envers la personne qui bénéficierait de cette invalidité ou de cette contre-passation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une acquisition de titres intermédiés autre qu'une garantie lorsque cette acquisition est faite par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

4. Lorsqu'un titulaire de compte ou une personne à qui un droit est conféré n'est pas protégée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, le droit non conventionnel détermine ses droits et sa responsabilité éventuelle.

~~4. — Aux fins du présent article:~~

~~— [a)] — "écriture défectueuse" désigne un crédit de titres ou une identification qui n'est pas valable ou qui est susceptible d'être contre-passé, y compris un crédit ou une identification conditionnel qui est frappé d'invalidité ou susceptible d'être contre-passé par l'effet de la réalisation ou de la non-réalisation d'une condition [;~~

~~— b) — une personne a connaissance d'un fait ou d'un droit lorsque:~~

~~— i) — elle a une connaissance effective du fait ou du droit; ou~~

~~— ii) — elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de l'existence du fait ou du droit et ignore délibérément les informations qui établiraient son existence; et~~

~~— c) — lorsque la personne mentionnée sous b) à l'alinéa b) est une organisation, elle a connaissance d'un fait ou d'un droit à partir du moment où celui-ci a été, ou aurait raisonnablement dû être, porté à l'attention du responsable de l'opération pour laquelle il est pertinent]-.~~

5. Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à toute disposition contraire des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou de la convention de compte.

6. Le présent article ne s'applique pas lorsque l'article 15 est applicable.

Article 15

Rang entre droits concurrents

1. Le présent article détermine le rang entre des droits sur les mêmes titres intermédiés rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

2. Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 16, les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10 priment tout droit rendu opposable selon une autre méthode prévue par le droit non conventionnel.

3. Les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10 prennent rang au moment où se produisent les faits suivants:

a) si l'intermédiaire pertinent est le titulaire du droit, et le droit est opposable aux tiers

conformément à l'article 10(2)(a), la conclusion du contrat conférant le droit;

- b) le moment où l'identification est effectuée;
- c) la conclusion de la convention de contrôle ou, le cas échéant, sa notification à l'intermédiaire pertinent.

4. Lorsqu'un intermédiaire est titulaire d'un droit qui a été rendu opposable aux tiers conformément à l'article 10 et qu'il procède à une identification ou conclut une convention de contrôle de sorte que le droit d'une autre personne devient opposable aux tiers, le droit de cette autre personne prime le droit de l'intermédiaire à moins que cette personne et l'intermédiaire n'aient expressément convenu du contraire.

5. Une garantie légale sur des titres intermédiés bénéficie du rang que lui accordent les dispositions du droit non conventionnel qui la fondent.

6. Dans les rapports entre les titulaires des droits visés aux paragraphes 2, 3 et 4 et, dans la mesure permise par le droit non conventionnel, au paragraphe 5, les rangs établis par le présent article peuvent être modifiés par un accord entre ces titulaires, mais cet accord n'affecte pas les tiers.

7. Un Etat contractant peut déclarer qu'en vertu de son droit non conventionnel et sous réserve du paragraphe 4, un droit conféré par une identification prime tout droit conféré en vertu de l'article 10 par une autre méthode.

Article 16

Rang des droits conférés par un intermédiaire

1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne détermine ni le rang ni les rapports entre les droits des titulaires de comptes d'un intermédiaire et les droits conférés par cet intermédiaire et rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

2. Un droit sur des titres intermédiés conféré par un intermédiaire et rendu opposable aux tiers conformément à l'article 10 prime les droits des titulaires de comptes de l'intermédiaire sauf si, au moment où ce droit a été rendu opposable, [les conditions de l'article 14 sont satisfaites], au moment pertinent, la personne à qui le droit est conféré a effectivement connaissance ou devrait avoir connaissance que le droit conféré constitue une violation des droits d'un ou de plusieurs titulaires de compte.

CHAPITRE IV – INTEGRITE DU SYSTEME DE DETENTION INTERMEDIÉE

Article 17

Opposabilité ~~dans un cas~~ dans une procédure d'insolvabilité de l'intermédiaire pertinent

1. Les droits d'un titulaire de compte fondés sur l'article 7(1) et les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10 sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans une procédure d'insolvabilité relative à l'intermédiaire pertinent ou à toute autre personne exerçant l'une des fonctions de l'intermédiaire pertinent conformément à l'article 5.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte:

- a) à toute règle du droit applicable dans la procédure d'insolvabilité relative à

~~l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou~~

~~b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la supervision de l'administrateur d'insolvabilité.~~

~~2. Dans une procédure d'insolvabilité, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'opposabilité à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers d'un droit sur des titres intermédiés, lorsque ce droit est opposable selon le droit non conventionnel.3. Le présent article ne porte pas atteinte, dans une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1, à l'opposabilité à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers d'un droit sur des titres intermédiés, lorsque ce droit est rendu opposable selon une méthode visée à l'article 11.~~

~~Article 18~~

~~Effets de l'insolvabilité~~

~~Sous réserve de l'article 24 et de l'article 33, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte:~~

~~a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou~~

~~b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la supervision d'un administrateur d'insolvabilité.~~

Article 19

Interdiction des saisies à l'échelon supérieur

1. Sous réserve du paragraphe 3, aucune saisie de titres intermédiés d'un titulaire de compte ne peut être effectuée à l'encontre de, ou de manière à affecter:

- a) un compte de titres de toute autre personne que le titulaire de compte;
- b) l'émetteur de tout titre crédité sur un compte de titres du titulaire de compte; ou
- c) une autre personne que le titulaire de compte ou l'intermédiaire pertinent.

2. Dans le présent article, "saisie de titres intermédiés d'un titulaire de compte" signifie tout acte ou procédure judiciaire, administratif ou autre consistant à geler, restreindre ou confisquer des titres intermédiés du titulaire de compte afin de mettre en œuvre ou d'exécuter un jugement, une sentence ou autre décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre [à l'encontre du ou concernant le titulaire de compte], ou destinée à garantir la disponibilité des titres intermédiés pour mettre en œuvre ou exécuter un [tel] jugement, sentence ou décision futur.

3. Un Etat contractant peut déclarer que, selon son droit non conventionnel, une saisie de titres intermédiés d'un titulaire de compte effectuée à l'encontre de, ou de manière à affecter, une personne autre que l'intermédiaire pertinent, produit ses effets également à l'encontre de l'intermédiaire pertinent. Cette déclaration désigne cette autre personne par nom ou par catégorie et précise à quel moment la saisie produit ses effets à l'encontre de l'intermédiaire pertinent.

Article 20
Instructions à l'intermédiaire

1. Un intermédiaire n'est ni tenu de, ni autorisé à, donner effet à toute instruction relative à des titres intermédiés d'un titulaire de compte donnée par toute autre personne que ce titulaire de compte.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve:
 - a) des dispositions de la convention de compte, de toute autre convention entre l'intermédiaire et le titulaire de compte ou toute autre convention conclue par l'intermédiaire avec le consentement du titulaire de compte;
 - b) des droits de toute personne (y compris l'intermédiaire) qui ont été rendus opposables aux tiers conformément à l'article 10;
 - c) de tout jugement, sentence, ordonnance ou décision émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, sans préjudice de l'article 19;
 - d) de toute disposition applicable du droit non conventionnel; et,
 - e) les règles uniformes du système lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire d'un système de règlement-livraison, ~~les règles uniformes de ce système.~~

Article 21
Détention ou disponibilité d'une quantité suffisante de titres

1. Un intermédiaire doit détenir ou disposer pour ses titulaires de comptes autres que lui-même d'une quantité de titres et de titres intermédiés égale en nombre ou en valeur nominale aux titres de même genre qui figurent au crédit des comptes de titres de ces titulaires.
2. Un intermédiaire peut se conformer au paragraphe 1:
 - a) en assurant l'inscription des titres sur le registre de l'émetteur au nom ou pour le compte de ses titulaires de comptes;
 - b) en détenant des titres en tant que titulaire inscrit sur le registre de l'émetteur;
 - c) en possédant des certificats ou d'autres documents matérialisant la propriété des titres;
 - d) en détenant des titres intermédiés auprès d'un autre intermédiaire; ou
 - e) par toute autre méthode appropriée.
3. Si, à tout moment, le paragraphe 1 n'est pas respecté, l'intermédiaire doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai prévu-permis par le droit non conventionnel.
4. Le présent article ne porte pas atteinte à toute disposition du droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, à toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou d'une convention de compte relative à la manière de se conformer aux obligations résultant du présent article, à la répartition des coûts des mesures nécessaires à cette fin et aux conséquences de tout manquement à ces mesures.

Article 22

Affectation de titres aux droits des titulaires de comptes

1. Les titres et les titres intermédiés de chaque genre détenus par un intermédiaire conformément à l'article 21(2) sont affectés aux droits des titulaires de comptes de cet intermédiaire de façon à assurer le respect de l'article 21(1).

2. Sous réserve de l'article 16, les titres et les titres intermédiés affectés conformément au paragraphe 1 ne font pas partie de ~~l's-actifs~~ de l'intermédiaire disponibles pour distribution ou réalisation en faveur des créanciers de l'intermédiaire.

3. L'affectation exigée au paragraphe 1 est effectuée par le droit non conventionnel et, dans la mesure permise ou exigée par celui-ci, par des arrangements pris par l'intermédiaire pertinent.

4. Les arrangements visés au paragraphe 3 peuvent comprendre un dispositif de ségrégation par lequel l'intermédiaire détient des titres et des titres intermédiés:

- a) au bénéfice de tous ses titulaires de comptes; ou
- b) au bénéfice de certains titulaires de comptes ou de certains groupes de titulaires de comptes,

de manière à assurer l'affectation de ces titres et titres intermédiés conformément au paragraphe 1.

5. Un Etat contractant peut déclarer que, ~~conformément à son droit non conventionnel, lorsque tous les titres et titres intermédiés détenus par cet intermédiaire pour ses titulaires de comptes font l'objet d'un dispositif de ségrégation au sens du paragraphe 4, l'affectation prévue au paragraphe 1 ne porte, conformément à son droit non conventionnel, que sur ces titres et titres intermédiés qu'un intermédiaire détient au bénéfice de titulaires de comptes selon un dispositif de ségrégation au sens du paragraphe 4~~ et ne s'applique pas aux titres et titres intermédiés ~~qu'il que l'intermédiaire~~ détient pour son propre compte.

6. Le présent article s'applique nonobstant l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'insolvabilité relative à l'intermédiaire.

Article 23

Répartition de la perte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire

1. Le présent article s'applique dans toute procédure d'insolvabilité relative à un intermédiaire sauf disposition contraire applicable dans cette procédure.

2. Si le nombre ou le montant total des titres et des titres intermédiés de tout genre affectés conformément à l'article 22 à un titulaire de compte, à un groupe de titulaires de comptes ou à tous les titulaires de comptes de l'intermédiaire est inférieur au nombre ou au montant des titres de même genre portés au crédit des comptes de titres de ce titulaire de compte, de ce groupe de titulaires de comptes ou de tous les titulaires de comptes, la perte est supportée:

- a) lorsque les titres et les titres intermédiés sont affectés à un seul titulaire de compte, par celui-ci;
- b) dans tout autre cas, par les titulaires de comptes à qui ces titres sont affectés, proportionnellement au nombre ou au montant total des titres de même genre portés au crédit de leurs comptes de titres.

3. Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, lorsque l'intermédiaire est le

gestionnaire d'un système de règlement-livraison et que les règles uniformes de ce système prévoient la répartition de la perte, la perte est répartie conformément à ces règles.

Article 24

Insolvabilité du gestionnaire ou d'un participant à un système de règlement-livraison

1. Dans la mesure permise par le droit ~~non conventionnel~~ qui régit un système, les dispositions suivantes sont applicables nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative au gestionnaire du système ou à tout participant au système:

a) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou d'un système de compensation de titres qui exclut la révocation de toute instruction donnée par un participant au système pour disposer de titres intermédiés ou pour effectuer un paiement relatif à une acquisition ou à une disposition de titres intermédiés depuis le moment où cette instruction est réputée irrévocable selon les règles du système;

b) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison qui exclut l'invalidation ou l'annulation de tout débit, crédit, ~~ou~~ identification ou suppression d'une identification dans un compte de titres qui fait partie du système après que ce débit, ce crédit, ~~ou~~ cette identification ou la suppression de cette identification n'est plus susceptible d'être contre-passé est devenu irrévocable conformément selon les ~~aux~~ règles du système.

2. Le paragraphe 1 s'applique nonobstant toute invalidation, annulation ou révocation visée dans ce paragraphe qui pourrait résulter de toute disposition applicable dans une procédure d'insolvabilité.

Article 25

Obligations et responsabilité des intermédiaires

~~1. Les obligations d'un intermédiaire en vertu de la présente Convention peuvent être précisées par le droit non conventionnel ainsi que l'étendue de sa responsabilité relative à ces obligations sont soumises à toute disposition applicable du droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, à la convention de compte ou aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison.~~ Si le contenu d'une telle obligation d'un intermédiaire en vertu de la présente Convention est soumis à traité par toute disposition du droit non conventionnel ou, dans la mesure permise par celui-ci, par à la convention de compte ou par les ~~aux~~ règles uniformes d'un système de règlement-livraison, la conformité à cette disposition satisfait à cette obligation.

2. La responsabilité d'un intermédiaire relative à ses obligations est régie par le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, par la convention de compte ou par les règles uniformes d'un système de règlement-livraison.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES EMETTEURS DE TITRES

Article 26

Position des émetteurs de titres

1. La loi d'un Etat contractant permet la détention auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires ~~des~~ titres négociables sur un marché boursier ou réglementé ainsi que l'exercice effectif conformément à l'article 7 des droits attachés aux titres ainsi détenus, mais elle n'est pas tenue d'exiger que ces titres soient émis selon des conditions qui permettent leur détention auprès d'intermédiaires.

2. En particulier, la loi d'un Etat contractant reconnaît la détention de ces titres par une personne agissant en son nom pour le compte de tiers et elle permet à cette personne d'exercer différemment les droits de vote ou d'autres droits relatifs à différentes fractions des titres de même genre qu'elle détient; cependant la présente Convention ne détermine pas les conditions auxquelles cette personne est autorisée à exercer ces droits.

~~3. — La présente Convention ne détermine pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme titulaire de titres.~~

Article 27 *Compensation*

~~1.~~ Entre un titulaire de compte qui détient des titres intermédiés pour son propre compte et l'émetteur des titres correspondants, le seul fait que ces titres sont détenus par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires ne doit pas empêcher l'existence ou entraver l'exercice, dans une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur, de tous droits de compensation qui auraient existé et auraient pu être exercés si le titulaire de compte avait détenu les titres autrement que par l'entremise d'un intermédiaire.

~~2. — Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions d'émission de ces titres.~~

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE GARANTIE

Article 28 *Champ d'application et définitions du Chapitre VI*

1. Le présent Chapitre s'applique aux contrats de garantie en vertu desquels un constituant de garantie confère à un preneur de garantie un droit sur des titres intermédiés afin de garantir l'exécution de toute obligation existante, future ou éventuelle du constituant ou d'un tiers.

2. Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à toute disposition du droit non conventionnel qui confère des droits ou pouvoirs supplémentaires à un preneur de garantie ou des obligations supplémentaires à un constituant de garantie.

~~23.~~ Dans le présent Chapitre:

a) "*contrat de garantie*" désigne un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou un contrat de garantie avec transfert de propriété;

b) "*contrat de garantie avec constitution de sûreté*" désigne un contrat entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution sur des titres intermédiés d'une sûreté n'emportant pas le transfert de la propriété afin de garantir l'exécution des obligations garanties;

c) "*contrat de garantie avec transfert de propriété*" désigne un contrat, y compris un contrat de pension de titres, entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) le transfert de la pleine propriété de titres intermédiés afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution des obligations garanties;

d) "*obligations garanties*" désigne toute obligation existante, future ou éventuelle du constituant de garantie ou d'une tierce personne;

e) “*titres remis en garantie*” désigne des titres intermédiés qui sont remis en vertu d'un contrat de garantie;

f) “*preneur de garantie*” désigne une personne en faveur de laquelle une garantie sur des titres intermédiés est constituée en vertu d'un contrat de garantie;

g) “*constituant de garantie*” désigne un titulaire de compte qui constitue une garantie sur des titres intermédiés en vertu d'un contrat de garantie;

h) “*cas de réalisation*” désigne un cas de défaillance ou un autre événement dont la survenance, selon les termes d'un contrat de garantie, ou en vertu de la loi, permet au preneur de réaliser les titres remis en garantie la sûreté ou d'effectuer de mettre en œuvre la clause de compensation;

i) “*titres équivalents*” désigne des titres intermédiés de même genre que des titres remis en garantie;

j) “*clause de compensation*” désigne une clause d'un contrat de garantie, ou d'un ensemble de contrats connexes dont le contrat de garantie fait partie, selon laquelle, lors d'un cas de réalisation, l'un ou l'autre des effets suivants se produira, ou les deux effets se produiront, automatiquement ou selon la décision du preneur de garantie, que ce soit par compensation, par novation ou autrement:

i) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant précité;

ii) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

Article 29

Reconnaissance des contrats de garantie avec transfert de propriété

1. — Le droit d'un Etat contractant donne effet aux contrats de garantie avec transfert de propriété conformément à leurs clauses selon les modalités qu'ils prévoient.

~~2. — Si un cas de réalisation se produit avant l'exécution de toute obligation du preneur de garantie de remettre des titres équivalents conformément à un contrat de garantie avec transfert de propriété, cette obligation et les obligations garanties peuvent être soumises à une clause de compensation.~~

Article 30

Réalisation

1. Lors de la survenance d'un cas de réalisation, le preneur de garantie peut:

a) réaliser les titres remis en garantie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté:

i) en les vendant et en affectant le produit net de la vente à l'exécution partielle ou complète des obligations garanties; ou

ii) en s'appropriant les titres remis en garantie et en affectant leur valeur à l'exécution des obligations garanties par compensation ou à titre d'exécution partielle ou complète,

pour autant que le contrat de garantie prévoit cette forme de réalisation et détermine à cette fin les modalités d'évaluation des titres remis en garantie; ou

b) ~~exécuter-mettre en oeuvre~~ une clause de compensation en vertu d'un contrat de garantie.

2. Si un cas de réalisation se produit avant l'exécution de toute obligation du preneur de garantie de remettre des titres équivalents conformément à un contrat de garantie avec transfert de propriété, cette obligation et les obligations garanties peuvent être soumises à une clause de compensation.

~~23.~~ Les titres remis en garantie peuvent être réalisés et une clause de compensation peut être ~~exécutée-mise en oeuvre~~ conformément ~~au paragraphe présent article 1:~~

a) sous réserve de toute disposition contraire du contrat de garantie, sans être soumis à l'obligation:

i) de notification préalable de l'intention de réaliser ou d'effectuer la compensation;

ii) d'approbation des conditions de la réalisation ou de ~~l'exécution-la mise en oeuvre~~ de la clause de compensation par un tribunal, un officier public ou ministériel ou toute autre personne;

iii) de réalisation par enchères publiques ou ~~d'exécution-de mise en oeuvre~~ de la clause de compensation selon toute autre forme prescrite; et

b) ~~indépendamment de-nonobstant~~ l'ouverture ou ~~de-la~~ poursuite d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant ou au preneur de garantie.

Article 31

Droit d'utiliser les titres remis en garantie dans les contrats de garantie avec constitution de sûreté

1. Pour autant que les clauses d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté le prévoient, le preneur de garantie a le droit d'utiliser et de disposer des titres remis en garantie comme s'il en était le propriétaire ("*droit d'utilisation*").

2. Lorsque le preneur de garantie exerce un droit d'utilisation, il ~~encourt l'obligation de doit~~ remplacer les titres qui lui ont été ~~originellement-initialement~~ transférés à titre de garantie (les "*titres initialement remis originellement en garantie*") en remettant au constituant de la garantie, au plus tard lors de l'extinction des obligations garanties, des titres équivalents ou, lorsque le contrat de garantie prévoit la remise d'autres actifs ~~[en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les titres remis en garantie]~~, ces autres actifs.

3. Les titres transférés en vertu du paragraphe 2 avant l'extinction complète des obligations garanties:

a) seront, de la même manière que les titres initialement remis ~~originellement~~ en garantie, soumis à ~~une-la~~ garantie constituée ~~au titre en vertu~~ du contrat de garantie, ~~garantie qui laquelle~~ sera réputée créée au moment de la constitution de la garantie ~~relative-aux~~ sur les titres initialement remis ~~originellement~~ en garantie; et

b) seront à tous autres égards soumis aux stipulations du contrat de garantie.

4. L'exercice d'un droit d'utilisation ne rend pas caduc ou inapplicable tout droit du preneur de garantie en vertu du contrat de garantie.

[5. Le présent article s'applique nonobstant l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant de garantie ou au preneur de garantie.]

Article 32

Exigences du droit non conventionnel relatives à la réalisation

Les articles 29, 30 et 31 ne font pas obstacle à toute obligation imposée par le droit non conventionnel de procéder d'une manière commercialement raisonnable à la réalisation ou à l'évaluation des titres intermédiés remis en garantie ou au calcul de toute obligation.

Article 33

Appel de marge ou substitution de garantie Exclusion de dispositions sur l'insolvabilité

1. Lorsqu'ils sont prévus par un contrat de garantie :~~Lorsqu'un contrat de garantie stipule:~~

a) ~~une obligation de livrer la livraison~~ des titres intermédiés supplémentaires:

i) pour tenir compte de toute variation de la valeur des actifs remis en garantie ou du montant des obligations garanties;

ii) pour tenir compte de toute circonstance aggravant le risque de crédit encouru par le preneur de garantie tel que déterminé par référence à des critères objectifs relatifs à la solvabilité, l'exécution des obligations ou la condition financière du constituant de garantie ou de toute autre personne débitrice des obligations garanties;

iii) dans la mesure permise par le droit non conventionnel, dans toute autre circonstance spécifiée dans le contrat de garantie;

b) ~~un droit de la substituer~~ substitution des titres ou d'autres actifs d'une valeur équivalente aux titres ou actifs remis en garantie,

c) le transfert, la disposition, l'utilisation ou la réalisation des titres remis en garantie, des titres équivalents ou d'autres actifs ;

d) la mise en œuvre d'une clause de compensation.

~~la fourniture de titres ou d'autres actifs désignés aux alinéas a) et b) ces actes ne seront pas considérés comme révoqués, annulés ou déclarés inefficaces du seul fait qu'elle qu'ils interviennent pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant de garantie, ou après que les obligations garanties sont nées].~~

2. Un Etat contractant peut déclarer que le paragraphe 1(a)(ii) ne s'applique pas.

Article 34

Déclarations à propos du Chapitre VI

1. Un Etat contractant peut déclarer que le présent Chapitre ne s'applique pas ~~au titre de son droit non conventionnel.~~

2. Un Etat contractant peut déclarer que, ~~conformément à son droit non conventionnel,~~ le présent Chapitre ne s'applique pas:

a) aux contrats de garantie conclus par des personnes physiques ou par des

personnes relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;

b) à tous titres intermédiés qui ne sont pas négociables sur un marché boursier ou réglementé;

c) aux contrats de garantie se rapportant à des obligations garanties relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration.

Article J – Disposition transitoire

1. La présente Convention ne porte pas atteinte au rang des droits conférés en vertu du droit en vigueur dans un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer qu'un droit préexistant conserve le rang qu'il avait avant la date pertinente si, à tout moment avant cette date, ce droit a été rendu opposable aux tiers en remplissant la condition, ou l'une des conditions, énumérées dans la déclaration de cet Etat faite conformément à l'article 10(4)(a).

3. Dans le présent article:

a) "droit préexistant" désigne un droit, autre qu'une garantie légale, qui a été conféré avant la date pertinente autrement que par un crédit à un compte de titres;

b) "date pertinente" désigne la date indiquée par un Etat contractant dans la déclaration en vertu du présent article, cette date devant intervenir dans un délai de deux ans au plus après la date de prise d'effet de cette déclaration.

4. L'article F(6) ne s'applique pas à la déclaration prévue dans le présent article.